

La Juvènerie

Foyer de Vie

Foyer d'Accueil Médicalisé

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE A LA JUVENERY

Etablie conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel
du 08 septembre 2003

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination



Dans la prise en charge d'un résidant à LA JUVENERY, aucune discrimination n'est permise, qu'il s'agisse d'une discrimination concernant son origine, son physique, ses caractéristiques génétiques, son orientation sexuelle, son handicap, son âge, ses opinions ou convictions.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté



Tout résidant doit se voir proposer un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins et à ses désirs.

Sous forme de stimulations, la prise en charge doit favoriser le maintien des acquis tout en permettant le développement d'autres compétences dans la limite de ses possibilités. Ce principe est repris dans le projet individuel de chaque résidant.

La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière.

Article 3

Droit à l'information



Tout résidant ou sa famille ou son tuteur, a le droit d'être informé, de façon claire et adaptée, sur sa prise en charge, sur ses droits, sur l'organisation et le fonctionnement de LA JUVENERY, sur les associations extérieures.

L'accès à ces informations doit se réaliser dans les conditions prévues par la loi. Ainsi, ces informations sont communiquées par la personne habilitée à le faire et font l'objet d'un accompagnement adapté (socio-éducatif, psychologique, médical, thérapeutique).

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne



Le résidant peut choisir librement entre les prestations adaptées qui lui sont proposées.

Il faut essayer d'obtenir son consentement éclairé par des informations adaptées et compréhensibles sur les conditions et les conséquences de l'acceptation ou du refus de sa prise en charge.

Toutefois, lorsqu'il est impossible d'obtenir de lui un choix ou un consentement éclairé, il revient à la famille ou à son représentant légal de s'exprimer.

Il dispose du droit de participer directement ou avec l'aide de son représentant légal à la réalisation de son projet d'accueil et d'accompagnement.

Le résidant choisit la personne pour l'assister dans les démarches que nécessite la prise en charge.

Quant aux prestations de soins délivrées par l'établissement, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation figurant au code de la santé publique.

Article 5

Droit à la renonciation



Tout bénéficiaire des prestations (ou son représentant) peut à tout moment y renoncer par écrit ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute, d'expression et de communication prévues par la charte.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux



Dans le respect des souhaits du résidant, de la nature de sa prestation et des décisions de justice, les liens familiaux doivent être maintenus durant la prise en charge. Ainsi, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection



Le personnel de LA JUVENERY s'engage à respecter la confidentialité des informations concernant le résidant, ses représentants légaux et sa famille.

De même, il est garanti au résidant les droits à la protection, à la sécurité, à la santé et aux soins et le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie



Le résidant peut circuler librement à condition de respecter le cadre de la réalisation de sa prise en charge et les mesures de tutelle. Sont ainsi favorisées les relations avec la société, les visites à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Soumis aux mêmes conditions, le résidant peut conserver des biens, effets et objets personnels.

Article 9

Principe de prévention et de soutien



Il convient de tenir compte des conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter des objectifs individuels de la prise en charge.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé, LA JUVENERY facilite le rôle des familles et des proches entourant le résidant.

L'établissement soigne, assiste et soutient de façon adaptée le résidant en fin de vie en respectant les pratiques religieuses ou confessionnelles et les convictions tant du résidant que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie



LA JUVENERY facilite les libertés individuelles attribuées au résident.

Article 11

Droit à la pratique religieuse



Les conditions de la pratique religieuse sont facilitées à condition qu'elles ne fassent pas obstacle aux missions et au fonctionnement de LA JUVENERY, ainsi qu'à la liberté de chacun. Un respect mutuel des croyances, convictions et opinions doit s'établir entre le personnel et les résidents.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité



LA JUVENERY s'engage à respecter la dignité, l'intimité et l'intégrité du résident, dans la limite où la situation de dépendance le permet.